

DIRECTION GÉNÉRALE DE
L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE

DIRECTION DES ÉTUDES ET DE
LA RÉGLEMENTATION

SERVICE DES AFFAIRES GÉNÉRALES

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION
création

N° 077 /07MATD/DGAT/DER/SAG

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,
Vu la loi n° 19/60 du 11 mai 1960 rendant obligatoire la déclaration préalable pour les associations et autorisant la dissolution des associations contraires à l'intérêt général de la nation.
Vu le décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi précitée;

Le Ministre de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de la l'association dénommée : **CONCERTATION NATIONALE DES ORGANISATIONS PAYSANNES ET PRODUCTEURS AGRICOLES DU CONGO BRAZZAVILLE**, en sigle « **C.N.O.P CONGO** » une déclaration en date du **25 juillet 2006** par laquelle il fait connaître la constitution de ladite association à caractère *socio-économique* ayant pour but :

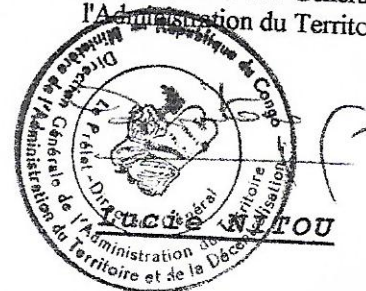
- *Lutter contre la faim et la pauvreté.*

dont le siège social est fixé au n°7, *rue Mossendjo-Diata, Makélékélé Brazzaville.*

En foi de quoi, ce présent récépissé a été délivré conformément à l'article 1^{er} du décret du 16 août 1901.

Fait à Brazzaville, le **28 FEV 2007**

Pour le Ministre de l'Administration du
Territoire et de la Décentralisation
P.O, le Préfet, Directeur Général de
l'Administration du Territoire



Ampliations

MATD/CAB	1
SGG/BC	1
DGAT	1
DER/SAG	1
DGPN	1
Départ. de Brazzaville	1
Mairie Centrale	1
Arrondissement 1	1
JORC	1
Intéressé	1
Archives	2/13

Extrait de la loi du 1^{er} juillet 1901

Article 5 alinéa 4 : Les associations sont tenues de faire connaître dans les trois mois tous les changements survenus dans leur administration ou leur direction ainsi que toutes les modifications apportées à leurs statuts.

Extrait du décret du 16 août 1901

Article 1er : La déclaration prévue à l'article 5, paragraphe 2 de la loi du 1^{er} juillet 1901, est faite par ceux qui, à un titre quelconque sont chargés de l'administration ou de la direction de l'Association. Dans le délai d'un mois, elle est rendue publique par leurs soins au moyen de l'insertion au journal officiel d'un extrait contenant la date de la déclaration, le titre et l'objet de l'Association ainsi que l'indication de son siège social.